

Arrêt

n° 313 652 du 27 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 21 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT *loco* Me F. GELEYN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et, sans être très croyant, de religion musulmane. Vous naissez à Sirnak (Turquie) le [...] et vous y vivez jusqu'en 2013. Ensuite, vous déménagez à Gaziantep et y vivez jusqu'en 2015. Par la suite, vous vivez à Adana jusqu'à votre départ. Vous vous mariez à [Y.S.] le 21 février 2016. Vous avez un fils appelé [Y.C.Y.], né le 5 septembre 2018. A partir de 2013, vous travaillez dans le secteur hôtelier. Vous avez différentes fonctions : valet de 2013 à 2014 à Gaziantep, réceptionniste de 2015 jusqu'à 2019 puis responsable de 2019 jusqu'à 2021 à Adana. Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande de protection internationale.

Depuis 2000, vous êtes volontaire pour les partis kurdes et en 2015, vous décidez de devenir membre officiel du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP », Parti démocratique des peuples) afin d'augmenter le nombre d'adhésions du parti.

En juin 2011, vous vous occupez de faire la propagande pour le Baris ve Demokrasi Partisi (ci-après « BDP », Parti de la paix et de la démocratie) dans la région urbaine de Beytussebap (arrondissement de Sirnak) où la majorité des gens sont analphabètes. Vous vous y rendez avec votre cousine [S.Y.], votre ami [I.O.] et trois autres personnes qui proposent leur aide.

Le 8 juin 2011, après avoir terminé les activités électorales, vous vous rendez à Mezra dans un convoi de voitures avec plusieurs personnes. Avant de franchir le dernier point de contrôle pour arriver à destination, vous tombez sur un gardien pro-gouvernement appelé [H.T.] qui vous tend un piège. Avec ses frères et ses hommes, il jette des pierres sur vos véhicules et dix de vos amis sont blessés. Vous faites demi-tour avec les personnes qui vous accompagnent et vous vous rendez à la gendarmerie pour porter plainte. Vous souhaitez constater les blessures et la situation des véhicules mais la police vous dit qu'elle ne peut rien faire pour vous et qu'il vaut mieux partir.

Lors des élections du 12 juin 2011, votre cousine [S.] et vous-même avez comme responsabilité de surveiller les urnes et vous avez pu obtenir plus de votes grâce à votre propagande. Le 15 juin 2011, vous êtes tous les deux appelés à la gendarmerie pour être auditionnés. Les gendarmes vous demandent pourquoi vous soutenez un parti terroriste car ils ont obtenu des informations vous concernant selon lesquelles vous aidez le Partiya Karkerên Kurdistan (ci-après « PKK », Parti des travailleurs du Kurdistan) avec votre cousine. Vous leur demandez qui leur a communiqué ces informations, ils vous répondent que c'est le gardien [H.T.]. Les gendarmes relèvent vos données d'identité et vous laissent repartir avec votre cousine. Deux semaines plus tard, [H.T.] attaque votre maison et menace vous et votre famille de mort. Vous collectez des signatures au sein de votre famille que vous remettez au gouverneur du district en stipulant que si quelque chose devait vous arriver, [H.T.] serait le responsable.

Deux semaines plus tard, la gendarmerie vient à votre domicile familial. Les gendarmes fouillent la maison car ils ont un document officiel pour le faire, en mentionnant que vous êtes accusé d'avoir aidé le PKK. La maison de votre oncle paternel et de votre beau-frère sont également fouillées. La gendarmerie laisse un sac rempli d'armes et de grenades dans le jardin en affirmant que ça vous appartient. Vous êtes emmené avec votre oncle et votre beau-frère par les gendarmes. Le lendemain, vous passez devant le procureur général de Beytussebap, vous réfutez les accusations en disant que les armes ne vous appartiennent pas. Comme il n'y a pas vos empreintes sur les armes, vous êtes entendus puis relâchés.

En 2011, [S.], votre cousine, décide de rejoindre d'abord le PKK puis le YPJ (le Parti des femmes libres). Son nom de code dans la guérilla est [R.B.]. Elle tombe en martyre en 2015 lors des événements de Kobané. Le frère de [S.], actuellement en prison pour raison politique, est quant à lui accusé d'avoir aidé le PKK.

Durant l'année 2014, vous êtes président de la branche de la jeunesse du HDP. A partir de 2011 et jusqu'en 2021, vous participez à faire la propagande du parti BDP puis HDP en vous rendant au domicile de personnes pour communiquer des informations au sujet du parti et les informer que ce n'est pas un parti terroriste. Le but est de leur faire changer d'avis sur le parti et de les encourager à voter pour le HDP. Vous distribuez des brochures et des affiches, vous participez à des manifestations, aux célébrations du Newroz, et vous participez à des réunions dans la ville de Adana. Vous fréquentez également le bureau du HDP de Adana de 2015 jusqu'à 2021 et vous y connaissez les responsables [H.Y.] et [K.Y.], cette dernière étant la responsable de la branche des femmes.

En 2016, alors que vous êtes en vacances à Karadeniz, vous parlez en kurde au téléphone et vous êtes interpellé par trois ou cinq personnes qui vous attaquent et vous frappent devant votre épouse. Vous expliquez que ce sont des loups gris.

En 2018, lors de la distribution de brochures pour le HDP, accompagné de vos amis, vous vous faites attaquer avec des pierres et des bâtons par vingt personnes faisant partie des loups gris. Les vitres de vos véhicules sont cassées et les chauffeurs sont attaqués. Vous décidez de prendre la fuite sans porter plainte.

Entre 2011 et 2012, vous avez subi deux gardes à vue à Sirnak. Vous en avez également subi une à Gaziantep en 2014. Enfin, vous avez subi deux gardes à vue à Adana : le 11 septembre 2017 et le 19 mars 2021.

Le 19 mars 2021, à 14 heures, vous participez à une manifestation à Antalya lors de laquelle le but est de protester contre les arrestations des forces de l'ordre turques menées contre les membres du parti du HDP.

Durant trois heures, des conflits éclatent entre les manifestants et les forces de l'ordre. Vous recevez du gaz lacrymogène. Ensuite, vous êtes menotté avec d'autres manifestants qui sont placés dans un véhicule. Vous êtes emmené au poste de police de Sakir Pasa. Vous restez quatre jours en garde à vue et êtes torturé et isolé. A votre sortie, vous vous rendez à l'hôpital public de Seyhan où vous demandez à obtenir un rapport médical pour constater les coups sur votre corps.

Vous contactez une avocate appelée [S.K.] pour porter plainte contre les policiers pour mauvais traitements lors de votre garde à vue. L'avocate vous informe qu'il y a beaucoup d'éléments à votre sujet, notamment à cause de votre participation à la manifestation du 19 mars 2021. Vous êtes accusé d'avoir jeté des cocktails Molotov, des pierres et du plastique en visant la police.

Le 15 avril 2021, vous quittez votre domicile pour aller vous cacher chez votre grande sœur à Antalya. La police se rend à votre domicile familial au courant du mois de mai 2021, à votre recherche.

Le 20 juillet 2021, une décision d'arrestation est émise contre vous.

Le 2 août 2021, vous embarquez illégalement à bord d'un camion de transit international routier et vous arrivez en Belgique le 10 août 2021 où vous introduisez votre demande d'asile le jour même (cf. Annexe 26). En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté et emprisonné.

Le 7 février 2022, une décision est prononcée par le tribunal des peines lourdes de Adana en votre absence. Vous avez une peine d'emprisonnement de 6 ans et 3 mois pour aide et hébergement à l'organisation terroriste du PKK.

Après votre départ du pays, dès mai 2021 jusqu'en juin 2022, la police effectue des descentes au domicile familial et fouille le domicile à un rythme d'au moins deux fois par mois, ce qui amène votre épouse à quitter Adana pour vivre d'abord à Van puis chez sa sœur à Istanbul.

A l'appui de votre demande, vous versez les documents suivants que vous présentez comme étant tous des originaux : votre carte d'identité (1), un document daté du 06/02/2015 prouvant que vous êtes membre du HDP (2), un document daté du 06/02/2015 prouvant que vous soutenez le HDP financièrement (3), une demande de délivrance d'un ordre de capture rédigée par le parquet général d'Adana datée du 20/07/2021 (4), un rapport de police décrivant les faits daté du 20/03/2021 suite à votre garde à vue du 19 mars 2021 (5), un rapport médical daté du 24/03/2021 suite à votre garde à vue du 19 mars 2021 (6), un mandat de capture daté du 20/07/2021 (7), un acte d'accusation non daté rédigé par un procureur (8), une décision de condamnation datée du 07/02/2022 (9), des documents non datés prouvant que votre épouse et votre enfant ont changé d'adresse

(10), un document prouvant que votre cousine [S.] a fait partie du YPJ et qu'elle est tombée en martyre (11), la demande d'instruction du 14/06/2011 envoyée par la gendarmerie au parquet (12), le procès-verbal de perquisition du 04/07/2011 envoyé par la gendarmerie au parquet (13), des compositions familiales pour attester votre lien de parenté avec votre cousine [S.] (14). Les documents 2 à 14 sont accompagnés de leur traduction.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 17 avril 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (ci-après « NEP », p. 3) ; copie qui vous a été envoyée le 18 avril 2023. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations à la réception de la copie des notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe

pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, pour justifier votre départ de Turquie, vous déclarez craindre d'aller en prison car vous êtes condamné à 6 ans et 3 mois pour aide et hébergement à l'organisation terroriste du PKK (NEP, p. 17). Etant donné que votre cousine [S.] a rejoint le PKK, vous mentionnez comme crainte votre contexte familial (NEP, p. 17). Vous indiquez n'avoir aucune autre crainte en Turquie (NEP, p. 18).

De l'analyse de l'ensemble de votre dossier administratif, le Commissariat général constate que les craintes que vous évoquez en Turquie ne peuvent être tenues pour crédibles, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général constate que les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations concernant la procédure judiciaire et la peine alléguée dont vous faites l'objet en Turquie sont dénués de toute force probante (cf. farde verte, documents 4, 5, 7, 8 et 9) car ils comportent de nombreuses anomalies de fond et de forme (cf. farde bleue, COI Case TUR2023-026, 5 juin 2023, document 1).

Il s'agit tout d'abord de la demande de délivrance d'un ordre de capture dressée par les forces de police d'Adana datée du 20/03/2021 (4) ; du rapport de police daté du 20/03/2021 décrivant les faits suite à votre garde à vue du 19 mars 2021 (5) ; du mandat de capture daté du 20/07/2021 (7) ; de l'acte d'accusation rédigé par le parquet de Adana (8) et de la décision de condamnation datée du 07/02/2022 (9).

Pour commencer, en ce qui concerne le rapport de police daté du 20/03/2021 décrivant les faits suite à votre garde à vue du 19 mars 2021 (document 5), il est indiqué que les faits ont eu lieu le 19/03/2021 et qu'avec 23 personnes, vous avez été mis en garde à vue pendant quatre jours. Il est également indiqué que vous avez été libéré après avoir été auditionné, soit bien après le 22/03, si on y rajoute quatre jours. Or, le document date du 20/03/2021, ce qui constitue une irrégularité importante dans la mesure où il n'est pas possible qu'il ait été rédigé avant même que les personnes, vous y compris, aient terminé leur garde à vue.

En ce qui concerne la demande de délivrance d'un ordre de capture dressé par les forces de police d'Adana daté du 20/03/2021 et adressée au juge de paix (document 4), différentes anomalies ont été relevées : l'année de la loi sur les systèmes d'information audio-vidéo doit être 20/09/2011. Cependant, l'année indiquée sur le document est 2012. Il est également indiqué « signature électronique ». Cependant, il y a en plus une signature manuscrite. Pour finir, la date mentionnée comme date de l'infraction est le 20/03/2020 alors que sur tous les autres documents, la date de l'infraction est le 19/03/2021.

Quant au mandat de capture daté du 20/07/2021 (document 7), la forme n'est pas habituelle. En effet, les numéros de registre de l'état civil du suspect n'y figurent pas. Il y est indiqué « suç » (délit) alors que sur les ordres de capture, il devrait y être indiqué : « saniga isnat edilen fiili » (les actes imputés). De plus, il y est indiqué « sevk maddeleri » à la place de « fiilin kanunda hükme bağlandığı maddeler » (articles stipulés dans la loi).

L'acte d'accusation établi par le parquet d'Adana concerne un délit d'appartenance à une organisation terroriste armée est daté du 19/03/2021 (document 8) et comporte également une anomalie. Il y est indiqué que vous auriez été mis en garde à vue pendant quatre jours. Or, cet acte d'accusation ne comporte pas de date, ce qui, une fois de plus, est une irrégularité importante.

Pour finir, concernant la décision de condamnation du 07/02/2022 rendue par la cour d'assises chambre 3 de Adana, il y est indiqué que vous êtes condamné à 6 ans et 3 mois de prison pour appartenance à une organisation terroriste armée (document 9). Sur ce document, les numéros de registres des magistrats ne sont pas corrects et correspondent à d'autres magistrats. Par ailleurs, si la voie de l'appel est prévue, force est de constater que la province de la cour d'appel où l'appel peut être interjeté n'est pas indiquée. La forme ne correspond donc pas à ce qui est attendu d'un tel document.

Pour conclure, au vu des éléments susmentionnés, le Commissariat général constate que les documents que vous déposez pour soutenir que vous auriez des problèmes avec les autorités turques à cause de vos activités politiques ne sont pas authentiques. Au contraire, le dépôt de tels documents vient anéantir la crédibilité générale de votre récit.

Il en va de même pour le rapport médical daté du 24/03/2021 que vous déposez (cf. farde verte, document 6). Etant donné que la crédibilité de votre garde à vue de quatre jours et de la procédure judiciaire qui en découle ont été remis en cause, ce document n'a pas de force probante et ne peut retourner le sens de la

présente décision. Par ailleurs, force est de constater que le contenu de ce rapport médical, s'il explique que vous êtes venu à l'hôpital ; que vous avez exprimé des plaintes ; que vous avez été contrôlé ; qu'il a été constaté que vous aviez des égratignures derrière l'oreille droite, des bleus sur le dos, des bleus et des gonflements sur la tête, des bleus sur la jambe ; que vous étiez craintif et que des calmants, antidouleurs, crèmes et médicaments vous ont été administrés et prescrits, rien dans ce document n'indique les circonstances de l'origine des blessures précitées. Enfin, si vous soutenez avoir été arrêté le 19/03/2021 lors de la manifestation, que vous avez été mis en garde à vue pendant quatre jours à partir de cette date et que vous vous êtes directement rendu à l'hôpital avec votre frère après votre sortie car vous souhaitez constater les coups suite aux tortures que vous avez subies (NEP, p. 19), le document devrait plutôt être daté du 22 mars 2021 et non pas du 24 mars 2021 comme cela y est mentionné. Partant, ce rapport médical n'a définitivement aucune force probante pour soutenir vos propos.

Suite à la demande de renseignements qui vous a été envoyée le 6 septembre 2023 (cf. dossier administratif), vous avez fourni d'autres documents judiciaires pour soutenir vos problèmes avec les autorités turques (cf. farde verte, documents 12 et 13). Toutefois, l'analyse de ces nouveaux documents révèle qu'ils comportent également d'importantes anomalies (cf. farde bleue, COI Case TUR2023-047, 13 novembre 2023, document 4).

Tout d'abord, dans la demande d'instruction établie en date du 14/06/2011 par la gendarmerie de Beytussebas et adressée au parquet de Sirnak (document 12), la date du document est 2011 mais le numéro de référence indique l'année 2012. De plus, de ce document ressort que c'est la gendarmerie qui demande au parquet de faire la perquisition et la saisie de biens, alors que c'est plutôt le parquet qui doit demander à la gendarmerie de faire ces démarches.

Ensuite, le document daté du 04/07/2011 établi par la gendarmerie de Beytussebas et adressé au parquet de Sirnak (document 13) ressemble à un procès-verbal de perquisition. Cependant, les termes utilisés ne sont pas des termes juridiques habituels. De plus, le document indique d'abord qu'aucune trace d'infraction n'a été trouvée lors de la perquisition, avant d'indiquer que deux grenades et des munitions d'armes ont été trouvées et confisquées, ce qui constitue une irrégularité.

Partant, force est de constater que ces documents que vous ajoutez à votre dossier ne peuvent pas non plus être considérés comme authentiques. Au contraire, ils ne font que renforcer l'absence de crédit accordé à votre récit.

Si vous apportez des éclaircissements suite à cette demande de renseignements (cf. farde verte, document 16), force est de constater que vos déclarations au sujet de problèmes rencontrés avec les autorités turques ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Tout d'abord, invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas fait appel suite à votre supposée condamnation, vous expliquez : « Je pense que cela pouvait être un piège » et pour cette raison, vous avez décidé avec votre avocat de ne pas interjeter appel. Or, ladite condamnation ayant été remise en cause supra, vos propos peu convaincants au sujet de votre refus de faire appel n'ont pas plus de valeur.

Il vous a également été demandé des preuves de toutes les gardes à vue subies, à quoi vous avez répondu que ces gardes à vue étaient officieuses, qu'aucun document n'a été rédigé et que vous n'avez pas été présenté au juge. Toutefois, vos propos ne correspondent pas aux informations objectives à disposition du Commissariat général selon lesquelles à chaque garde à vue, aussi courte soit-elle, un procès-verbal est dressé attestant cette garde à vue, et un dossier d'enquête est constitué. (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, Quelques informations sur les gardes à vue, 21 septembre 2020, document 5).

Vous tenez par ailleurs les propos suivants : « Lors de ma dernière garde à vue j'avais été auditionné au parquet et présenté au juge. Je vous ai présenté le certificat médical attestant les tortures subies en lien avec cela. Mon avocat a déclaré l'attestation concernant ma garde à vue à Beytussebas et je vous la présente » (cf. farde verte, document 16). Or, tant ledit certificat médical (cf. farde verte, document 6) que les documents issus de la gendarmerie de Beytussebas que vous fournissez en réponse à la demande de renseignements (cf. farde verte, documents 12 et 13) ont été jugés sans force probante supra. Dans la mesure où vous déposez des documents dont l'authenticité est remise en cause pour attester votre dernière garde à vue, le Commissariat général ne voit pas de raisons de croire que les autres gardes à vue que vous mentionnez seraient plus crédibles, et ce d'autant plus que la crédibilité générale de votre récit est lourdement entachée

par le manque de force probante de la plupart des documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, le Commissariat général considère que les gardes à vue que vous déclarez avoir subies ainsi que les visites domiciliaires effectuées au domicile familial en lien avec ces gardes à vues ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles.

Deuxièmement, quant à votre profil politique, relevons à cet égard que vous produisez deux documents concernant votre implication au sein du HDP. Le premier serait une attestation qui proviendrait du bureau du HDP de Adana (cf. farde verte, document 2), laquelle indique que vous avez participé aux activités électorales locales et que vous avez participé à la coordination des élections à Adana et ses districts. Toutefois, le Commissariat général constate que ce document ne porte pas le nom de son signataire, lequel n'est dès lors pas identifié.

Outre cet élément de forme, il convient de relever que le document ne mentionne absolument pas le rôle de président de la branche de la jeunesse lorsque vous étiez à Gaziantep que vous vous attribuez – vous ne déposez aucun autre document pour l'attester – et le Commissariat général se demande comment vous auriez pu avoir une telle fonction à responsabilité pour le HDP en 2014 (NEP, p. 15) alors qu'étant devenu membre du parti en 2015, vous en étiez encore simple sympathisant en 2014 (NEP, p. 13). Il convient également de relever la différence entre ce qui est indiqué dans ce document – à savoir que vous auriez participé aux activités électorales locales et à la coordination des élections – et ce que vous déclarez, à savoir que vous vous occupiez de faire la propagande du parti en vous rendant chez des électeurs, participiez à des manifestations et réunions, distribuez des brochures et affiches et participiez à des manifestations à caractère social (NEP, pp. 15-16). Le document ne mentionne pas non plus votre participation aux célébrations du Newroz. Dès lors, la force probante de ce document en sa capacité à décrire le rôle et la visibilité que vous auriez pu avoir au sein du HDP est particulièrement limitée. Partant, les fonctions que vous déclarez avoir endossées au sein du HDP ne peuvent être considérées comme établies.

Le deuxième document est une attestation qui mentionne votre contribution financière par le biais de cotisations auprès du parti du HDP (cf. farde verte, document 3). S'il ressort de ce document que vous avez payé des cotisations au parti, celui-ci n'indique en rien votre visibilité ou votre fonction au sein de celui-ci. Dès lors, la force probante de ce document en sa capacité à décrire le rôle et la visibilité que vous auriez pu avoir au sein du HDP est également limitée.

Par ailleurs, force est de constater que l'apposition du cachet et de la signature sont strictement identiques sur ces deux documents, ce qui anéantit définitivement leur force probante. En effet, les caractéristiques précitées semblent indiquer que ces documents portant l'emblème du HDP sont des modèles préfaits, facilement falsifiables. Enfin, relevons également que ces documents sont datés tous les deux du 06/02/2015. Or, vous avez clairement déclaré les avoir obtenus en 2022 (NEP, p. 11). Partant, le fait qu'ils soient antidatés ne fait que renforcer l'absence de crédit qui leur est accordé.

Ainsi, alors que vous déclarez avoir participé à des activités politiques de 2011 à 2021, vous ne fournissez aucun élément probant pouvant attester vos activités menées pour le HDP, quand bien même la Commissariat vous a clairement rappelé ce qu'il attendait par « preuves », à savoir des photos, captures d'écran de vidéos, des documents attestations ou tout autre élément pertinent pouvant établir les activités citées durant votre audition (cf. demande de renseignements, dossier administratif). Cette absence de preuves est d'autant plus étonnante que d'une part, selon vos dires, vos problèmes découlent de votre activisme (cf. réponse à la demande de renseignements, farde verte - document 16) et d'autre part, vous prétendez avoir participé à beaucoup d'activités de manière ininterrompue de 2011 à 2021 et ce avec des amis (NEP, pp. 16, 17), via lesquels vous auriez manifestement pu obtenir de telles preuves si vous aviez réellement eu l'activisme que vous dépeignez. Enfin, vous n'apportez pas non plus de preuve de votre qualité de membre du HDP (NEP, pp. 11-12), à laquelle il ne peut être accordé crédit.

Ainsi, il ne ressort nullement de votre dossier administratif que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci, et ce d'autant plus que tous les problèmes judiciaires que vous déclarez avoir subi à cause de votre activisme ont été remis en cause supra.

Il convient de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou

alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022, document 2).

Or, l'analyse de votre dossier administratif amène le Commissariat général à conclure que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP. S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté. Partant, vos liens avec le HDP, fussent-ils établis, ne constituent nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et rien ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre engagement politique.

Si vous apportez des éclaircissements complémentaires suite à la demande de renseignements qui vous a été envoyée le 6 septembre 2023 (cf. farde verte, document 16), force est de constater que vos propos au sujet de vos activités politiques ne permettent pas de renverser le sens des présentes conclusions. Au contraire, ceux-ci ne font que déforcer la crédibilité de votre récit.

En effet, invité à présenter une preuve de votre qualité de membre du HDP, vous déclarez avoir caché votre inscription pour le parti car vous craigniez d'être emprisonné ou tué, ce qui est étonnant étant donné que vous aviez précédemment déclaré être officiellement inscrit sur la liste des adhérents au bureau de la province (NEP, pp. 11, 13), ce qui ne vous rend pas « caché ». Vous ajoutez que vous vous êtes engagé volontairement au conseil d'administration central du HDP dès 2014 et que vous avez déposé des documents pour attester cela (cf. farde verte, document 16). Or, les documents dont vous parlez ont été remis en cause supra.

Enfin, alors qu'il vous a été demandé de fournir une preuve attestant que vous avez exercé la fonction de surveillant des urnes lors des élections du 12 juin 2011, vous dites ne pas avoir pu obtenir le document officiel émis par le Haut Conseil Electoral car à cette époque, votre parti ne pouvait y participer car il n'avait pas atteint le seuil d'éligibilité de 10 % et c'est pour cela qu'il n'a pas participé aux élections sous le toit du Haut Conseil Electoral, lequel ne pouvait dès lors pas vous désigner officiellement témoin d'une urne. Vous vous êtes alors bénévolement proposé d'en être témoin. Or, ces propos ne reposent que sur vos seules allégations et ne sont étayés par aucun élément objectif. Dès lors, si vous expliquez que votre fonction était d'être présent lors du comptage des voix après les élections afin d'éviter que des voix ne soient usurpées et d'être présent jusqu'à ce que les sacs électoraux soient remis au Haut Conseil Electoral, ceci ne repose que sur vos seules déclarations et ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, si vous déclarez craindre d'aller en prison car vous êtes condamné à 6 ans et 3 mois pour aide et hébergement à l'organisation terroriste du PKK (NEP, p. 17) car l'Etat a été mis au courant de votre activisme politique (cf. réponse à la demande de renseignement, dossier administratif), le Commissariat général conclut quant à lui que tant la visibilité de votre activisme politique que le procès, les gardes à vue et les visites domiciliaires qui en découlent ne sont pas crédibles. Partant, votre crainte en cas de retour en Turquie n'est pas fondée.

Troisièmement, concernant votre cousine [S.Y.], vous invoquez comme crainte son adhésion au PKK en 2011, ce qui accroîtrait votre visibilité auprès des autorités (NEP, p. 17). Vous déposez un document pour prouver qu'elle a bien rejoint les montagnes et qu'elle est morte en tant que martyre en 2015 (cf. farde verte, document 11), et expliquez : « il n'est pas mentionné dans la fiche familiale qu'elle est décédée car elle fut tuée et enterrée à Kobané (Syrie) » (cf. courriel de votre avocat du 21 septembre 2023, farde verte, document 16). Cependant, rien ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour en Turquie.

D'une part, relevons que vous ne prouvez en rien votre lien de parenté avec cette personne. Le document que vous avez rendu au sujet de [S.Y.] se trouve facilement sur Internet en tapant son nom de code au sein du PKK, « [R.B.] » (cf. farde bleue, recherche Google effectuée le 28 novembre 2023). Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance concernant votre lien de parenté avec [S.Y.]. Quand bien même [S.] serait réellement votre cousine, quod non, force est de constater qu'elle est décédée en tant que martyre en 2015 et que vous avez décidé de fuir le pays en 2021, ce qui indique un manque d'empressement à quitter le pays dans votre chef.

Après votre audition, vous avez été invité à fournir la preuve du lien de parenté vous unissant à [S.Y.], fille de votre oncle paternel, ainsi que la preuve que son grand-frère est en prison, notamment à l'aide d'un acte d'accusation, d'un jugement ou de documents pénitentiaires (cf. dossier administratif, demande de renseignements). En réponse à la demande de renseignements du Commissariat général, vous avez déposé plusieurs compositions familiales. Toutefois, la traduction et l'analyse de ces compositions familiales empêchent d'établir un quelconque lien de parenté vous unissant à [S.Y.] (cf. farde verte, document 14). En ce qui concerne les problèmes judiciaires de son grand-frère, vous n'en déposez aucune preuve, ce qui renforce l'absence de crédit accordé à vos liens de parenté avec leur famille et, par la même occasion, votre crainte en cas de retour en Turquie pour cette raison.

Si vous déclarez que dans les années 95, un cousin prénommé [N.Y.] a été porté disparu dans la province de Hakkari (NEP, p. 17), le Commissariat général considère que cet élément ne permet pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution. En effet, vous n'apportez aucune preuve de votre lien familial avec cette personne ni de ses problèmes qui, quand bien même ils seraient établis, quod non, datent de plus de 20 ans avant votre départ de Turquie, ce qui n'indique nullement que cela représente une crainte dans votre chef.

Au surplus, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022, document 2) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Enfin, dans la mesure où tant votre lien avec [S.] que votre activisme pour le compte du HDP et les problèmes judiciaires qui en découlent ont été remis en cause, le Commissariat général ne voit pas de raisons d'accorder le moindre crédit à votre récit autour d'un dénommé [H.T.], gardien pro-gouvernement qui vous aurait tendu un piège, attaqué votre maison et menacé votre famille de mort (NEP, pp. 18-19), d'autant plus que vous ne déposez aucun élément probant attestant ces événements, qui dès lors ne reposent que sur vos seules allégations, allégations dont la crédibilité générale a été lourdement entamée au vu des éléments susmentionnés.

Quatrièmement, Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité de vos craintes quant à votre profil politique et à la procédure judiciaire qui en découle ont été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. farde bleue, COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022, document 3) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l’usage de la langue kurde dans l’espace public et l’enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n’ont pas d’implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d’autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d’être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n’est nullement question d’une situation généralisée de harcèlement ou d’inertie, et encore moins d’une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d’infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

En ce qui vous concerne personnellement, vous déclarez qu’en 2016, alors que vous étiez en vacances à Karadeniz, vous avez parlé en kurde au téléphone et vous avez été interpellé par trois ou cinq personnes qui, d’après vos allégations, seraient des loups gris et qui vous auraient attaqué et frappé devant votre épouse (NEP, p. 20) et qu’en 2018, lors de la distribution de brochures pour le HDP avec vos amis, vous avez été attaqué avec des pierres et des bâtons par vingt personnes faisant partie des loups gris (NEP, pp. 17, 21).

Or, les problèmes que vous déclarez avoir vécus avec les autorités turques ayant été remis en cause, rien n’indique que vous n’auriez pu obtenir protection auprès de vos autorités suite à ces supposées agressions, agressions dont vous ne déposez d’ailleurs aucun début de preuve et qui, dès lors, ne reposent que sur vos seules déclarations. Par ailleurs, en ce qui concerne l’agression de 2018 suite à laquelle vous n’avez pas jugé utile de porter plainte car cela n’aurait pas été utile (NEP, p. 21) – ce qui ne constitue aucunement une réponse convaincante –, le Commissariat rappelle que vous n’avez pas non plus fourni de preuves de votre activité de distribution de brochures pour le HDP, ce qui ne fait que déforer le crédit accordé à cette agression.

Quant aux événements de 2016, vous déclarez : « 3, 5 personnes sont venues m’interpeller et m’ont demandé si on était kurdes et ce qu’on faisait là, ils m’ont attaqué et frappé devant mon épouse. Ensuite quelqu’un est intervenu pour nous séparer et ça s’est terminé comme ça » (NEP, p. 20). Quand bien même cette agression ponctuelle et sans suite aurait eu lieu, force est de constater qu’elle s’est déroulée dans un lieu où vous étiez en vacances et non dans votre région de résidence. Dès lors, cet événement ancien ne peut être assimilé, par sa gravité ou sa systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave.

Au surplus, le Commissariat général constate que votre famille avait une maison à deux étages en Turquie, que vous avez terminé le lycée, que vous avez travaillé pendant de nombreuses années dans l’hôtellerie – notamment en tant que responsable – et que vous avez pu vous mouvoir librement dans le pays (NEP, pp. 5-6).

Par conséquent, au vu de l’ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n’avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n’apercevons aucun élément susceptible d’établir, sur cette même base, qu’il existerait de sérieux motifs de croire qu’en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l’article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous présentez à l’appui de votre demande de protection internationale et qui n’ont pas fait l’objet d’une motivation supra, à savoir votre carte d’identité (1) et les documents qui attestent que votre épouse et votre fils ont changé d’adresse (10) ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. De fait, ils attestent d’éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision, à savoir votre identité, votre nationalité et le fait que votre épouse et votre fils ont changé d’adresse, sans toutefois apporter le moindre éclairage sur les raisons de ces déménagements.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne conteste pas les faits tels qu'ils ont été présentés dans la décision attaquée et reproduit le résumé figurant au point A de celle-ci.

3.2. Elle estime que « *la décision litigieuse viole différents articles et dispositions, notamment :*

- *art. 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;*
- *art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ;*
- *art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *le principe général de prudence ;*
- *le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) ».*

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

- *« À titre principal, [de lui] reconnaître la qualité de réfugié (...) ;*
- *À titre subsidiaire, [de lui] accorder le statut de protection subsidiaire ;*
- *À titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision litigieuse et [de] renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire »*

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. *« Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, 21/12/2023*
2. *Rapport d'audition, 17/04/2023*
3. *Questionnaire OE, 08/10/2021*
4. *Demande de renseignements, septembre 2023*
5. *Divers documents (traduits) déposés au CGRA :*
 - a. *PV de perquisition du 04/07/2011*
 - b. *Demande d'instruction du 14/06/2011*
 - c. *Composition familiale attestant de ses liens de parenté, notamment à S.Y.*
 - d. *Preuve que sa cousine S.Y. a fait partie du YPJ et est tombée en martyre*
 - e. *Rapport médical, Dr O.D., daté du 24/03/2021*
 - f. *Rapport de police du 20/03/2021*
 - g. *Demande de délivrance d'un ordre de capture rédigée par le Parquet général d'Adana, du 20/07/2021*
 - h. *Acte d'accusation du procureur ;*
 - i. *Décision de condamnation du 07/02/2022*
6. *Extraits de publications sur le HDP via Facebook*
7. *Désignation d'aide juridique*
8. *« Factsheet Turquie », Schweizerische Flüchtlingshilfe, juin 2022*
9. *« Turquie : le parti prokurde HDP menacé d'interdiction, dénonce un 'putsch politique', 18/03/2021*
10. *« Analyse. Pourquoi cet acharnement contre les Kurdes ? », Courrier International, 26/11/2022, disponible sur <https://www.courrierinternational.com/>[...] (consulté le 20/04/23).*
11. *« Les Kurdes, un peuple sans État bombardé par l'Iran et la Turquie », Geo, 23/11/2022, disponible sur <https://www.geo.fr/>[...] (consulté le 20/04/23).*
12. *« 70% des jeunes Kurdes victimes de discrimination en Turquie : enquête », Le Petit Journal, 21/12/2020, disponible sur <https://lepetitjournal.com/>[...] (consulté le 20/04/23).*

13. « Kemal Kiliçdaroglu accuse Erdogan de "stigmatiser" les Kurdes pour se faire réélire », France 24, 18/04/2023, disponible sur <https://www.france24.com/>[...]
14. « En Turquie, le coup de grâce à la liberté d'expression », Le Monde, 14/10/2022, disponible sur <https://www.lemonde.fr/>[...]
15. « Erdogan's War Against Free Speech », Fanack, 01/02/2022, disponible sur <https://fanack.com/>[...]
16. « Derrière l'opération terrestre turque contre les Kurdes, le spectre du retour de l'EI en Syrie », France 24, 30/11/2022, disponible sur <https://www.france24.com/>[...]
17. « Au Kurdistan irakien, la Turquie traque le PKK au-delà de ses frontières », Le Monde, 07/04/2023, disponible sur <https://www.lemonde.fr/>[...]
18. « Asli Erdogan : "C'étaient peut-être les dernières élections en Turquie" », RTBF, 02/07/2023, disponible sur <https://www.rtf.be/>[...] ».

Le Conseil constate que les pièces n° 2 à 5 figurent déjà au dossier administratif et sont prises en compte au titre de pièces du dossier administratif.

4.2. En date du 17 septembre 2024, la partie défenderesse fait parvenir, par voie électronique (J-Box), une note complémentaire à laquelle elle joint un rapport de son centre de documentation intitulé « *COI FOCUS TURQUIE Situation des demandeurs de protection internationale déboutés rapatriés en Turquie* » du 23 mai 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

4.3. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « *Preuve de nouvelles poursuites intentées par les autorités à l'encontre du requérant (+ traduction libre)* »
2. « *Preuve de l'existence d'un dossier qualifié confidentiel dans le système de citoyenneté UYAP (+ traduction libre)* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.2. En substance, le requérant, de nationalité turque, fait valoir une crainte envers ses autorités nationales en raison de son implication pour le parti politique HDP et la situation de plusieurs membres de sa famille.

5.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant au rejet de la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus.

5.6.1. Ainsi, dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de ses déclarations concernant la procédure judiciaire et la peine alléguée sont dénués de toute force probante. A cet égard, elle se réfère aux informations obtenues auprès d'une avocate turque par son centre de documentation qui mettent en avant certaines anomalies et irrégularités tant sur leur forme que sur leur fond (v. les rapports intitulés « *COI Case TUR2023-026* » du 5 juin 2023 et « *COI Case TUR2023-047* » du 13 novembre 2023 présentes au dossier administratif, farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièces n° 26/1 et n° 26/4).

Dans la requête, la partie requérante critique cette analyse et souligne notamment le caractère léger, subjectif ou encore contradictoire de certains constats (v. requête, pp. 21-24). Pour sa part, le Conseil constate, d'une part, l'utilisation de termes laissant planer une incertitude (tels que « *semble bizarre* », « *peut être une erreur matérielle* », « *bizarre* », « *anomalies* », « *la forme n'est pas habituelle* ») et, d'autre part, l'absence d'élément corroborant ces propos tels que les textes de loi ou la réglementation fondant les constats de ladite avocate ou tout autre élément concret.

A l'audience, le requérant a déposé deux nouveaux documents provenant de la plateforme gouvernementale turque « *e-devlet* » ainsi que leur traduction libre dont le Conseil relève la mauvaise qualité rendant leur lisibilité difficile. Il explique qu'ils concernent, d'une part, une affaire d'un individu accusé dans un contexte de faux documents ; individu auquel le requérant avait fait appel, et, d'autre part, une affaire à connotations politiques. Le nom du requérant apparaît clairement sur ces documents avec la mention « *sanik* » (« *accusé* » selon la traduction faite à l'audience et partiellement selon la traduction libre v. pièce n° 9 du dossier de la procédure). Compte tenu de ces nouveaux documents et des remarques formulées sur l'analyse des documents présents au dossier administratif, le Conseil estime qu'il est nécessaire de faire la lumière sur la situation judiciaire exacte du requérant.

5.6.2. A l'audience, le requérant déclare également que son épouse est arrivée en Belgique et qu'elle a introduit une demande de protection internationale ; ce que confirme la partie défenderesse ajoutant qu'elle n'a pas encore été entendue au sein de ses services. A ce stade, le Conseil ne dispose pas d'informations sur les motifs de cette demande ni sur une éventuelle connexité avec celle du requérant. Le Conseil estime qu'il convient de faire la lumière à cet égard.

Il conviendra donc d'évaluer la demande de protection internationale du requérant en tenant compte des informations actualisées à propos de sa situation judiciaire et des motifs de la demande de protection internationale de son épouse.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision rendue le 21 décembre 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE